

M. Lloyd Francis (Ottawa-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'ai suivi avec intérêt certains discours qui viennent d'être faits et constate qu'ils répondent aux meilleures traditions de cet endroit. En écoutant tout ce qui s'est dit, de part et d'autre, comme je viens de le faire, on se rend compte de l'importance fondamentale et de la très grande portée de cette mesure. Alors que je suivais aujourd'hui les délibérations de la Chambre, j'ai été frappé de l'importance de la question soulevée par le député de Fundy-Royal (M. Fairweather) pendant la période des questions, lequel évoquait la violation des droits de l'homme en Ouganda, un monde bien loin du nôtre. Je m'associe entièrement aux vues du député et à celles que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Jamieson) a exposées dans sa réponse. Nous avons des raisons d'espérer qu'une mesure comme celle-ci fera de notre pays un endroit où il fait meilleur vivre, aussi je suis heureux de l'appuyer.

Je voudrais parler de deux articles particuliers du bill qui me préoccupent grandement. J'espère que certains députés de l'autre côté et spécialement le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), tiendront compte de ce que je vais dire car il s'agit, à mon avis, d'une question importante non seulement en ce qui concerne ce bill mais aussi d'autres lois. Je veux parler des articles 21 et 57. J'aimerais maintenant citer, de la page 2977 du *hansard* du 11 février, une partie de la déclaration qu'a faite le ministre en présentant cette mesure:

● (1630)

En vertu de ce projet de loi, une Commission des droits de la personne sera chargée d'appliquer ces dispositions et d'autres également. La Commission jouira de pouvoirs étendus dont celui d'établir des tribunaux capables d'imposer de fortes amendes.

Il a continué en ces termes:

Comme l'une de ses tâches serait de juger au besoin la conduite du gouvernement—à cause du nombre de dispositions qui touchent au secteur public fédéral et au secteur privé—la Commission canadienne des droits de la personne, contrairement à ce qui se passe ailleurs, serait indépendante du gouvernement et n'aurait de compte à rendre qu'au Parlement.

Je m'intéresse surtout à la prolifération d'agences et d'organismes comptables au Parlement, de même qu'au mécanisme par lequel le Parlement fait valoir ou non sa compétence. J'espère que le comité auquel le bill sera renvoyé examinera ces articles et en modifiera quelques-uns. Pourquoi un tel organisme rendrait-il compte directement au Parlement sans être comptable à l'exécutif? C'est ce qu'avait demandé le comité consultatif de la situation de la femme. Le ministre a déclaré que ceux qui, pour ainsi dire, auraient à juger la conduite du gouvernement devraient rendre compte de leurs activités au Parlement et non au gouvernement. Monsieur l'Orateur, cet argument de liberté d'action est revenu souvent sur le tapis. Je soutiens que l'absence de surveillance de la part du gouvernement, loin d'améliorer la gestion de tels organismes, la rend plus mauvaise.

Il importe que l'exécutif assume la responsabilité non seulement des questions soulevées par l'Auditeur général—assez sérieuses en elles-mêmes—mais aussi des politiques appliquées par les agences ou organismes indépendants. L'Auditeur général nous informe qu'il n'est même pas en mesure de nous fournir une liste complète de toutes les sociétés de la Couronne. Il en a annexé une à son rapport mais doit toujours y rajouter. Je me demande combien d'agences rendent compte

Droits de la personne—Loi

directement au Parlement. C'est le cas de l'Auditeur général mais un comité spécial de la Chambre en a étudié le rapport; règle générale, le comité des comptes publics est chargé d'étudier le rapport et de porter à l'attention de la Chambre et de la nation les questions qui y sont traitées.

Le directeur général des élections ne relève que du Parlement, et c'est le comité des privilèges et élections qui se charge en général des questions qu'il soulève. De même, la Commission de la Fonction publique ne relève que du Parlement. Le président de cette Commission se trouve dans une situation un peu embarrassante. Lorsque, il y a près de deux ans, le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes a étudié le rapport de la Commission de la Fonction publique, son président a déclaré: il faut absolument une enquête sur la façon dont la loi sur l'emploi dans la Fonction publique est appliquée. Le gouvernement a fini par annoncer, il y a à peu près deux semaines, qu'il désignerait un organisme pour effectuer l'enquête demandée. Quoi qu'il en soit, le rapport de la Commission de la Fonction publique n'est pas renvoyé automatiquement à un comité.

Le Commissaire aux langues officielles relève du Parlement et exerce lui aussi des fonctions importantes. Mais quel ministre est chargé de lui donner des orientations générales? Mon honorable ami rétorquera peut-être que ce n'est pas là le rôle du ministre. Le malheur est que la Chambre ne dispose pas de mécanisme pour assurer l'encadrement nécessaire, et quand il n'y pas d'encadrement véritable les choses finissent toujours par aller mal. Voici dans quelle situation nous mettra ce projet de loi. Il n'y a pas seulement la Commission des droits de la personne qui relève directement du Parlement, mais encore le Commissaire à la protection de la vie privée, dont le poste est prévu par l'article 57. Il siège à la Commission des droits de la personne, mais on lui confie le soin de présenter un rapport directement au Parlement.

Je demande donc quel mécanisme permet à un député de traiter avec un des ces organes indépendants. Je ne sais pas combien il y en a. Il y a le bibliothécaire du Parlement, et en y réfléchissant les députés pourraient nous en citer d'autres. Quelqu'un dira qu'il y a d'abord la présentation des rapports annuels. Voyons l'article qui concerne le rapport annuel. C'est l'article 47, qui dit:

La Commission doit, dans les cinq mois qui suivent la fin de l'année civile, présenter au ministre de la Justice le rapport annuel de ses activités sous le régime de la Partie II et de la présente Partie, mentionnant et commentant tout point visé aux alinéas 22(1)e) ou f) qu'elle juge pertinent; le Ministre dépose le rapport devant le Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si celui-ci ne siège pas, dans les quinze premiers jours de la séance suivante.

Au début de la journée j'ai entendu le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) demander au leader de la Chambre de soumettre le plus tôt possible à un comité le budget des dépenses du gouvernement pour la prochaine année financière. Le député a fait remarquer qu'il restait seulement huit semaines de travail avant l'expiration de la période accordée au comité pour étudier ce budget avant de faire son rapport. Un rapport annuel qui ne doit pas être présenté avant la fin mai a toujours plus d'une année de retard lorsque le comité l'examine, si toutefois il le fait.